

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



RESTAURANT SCOLAIRE



Commune de Mardié

Règlement intérieur du restaurant scolaire

La municipalité gère le service de restauration scolaire. Son équipe prépare les repas sur place en cuisine traditionnelle, en travaillant en priorité le produit local et régional, sous le numéro d'agrément 45-194-300, délivré par le service départemental de la protection sanitaire alimentaire vétérinaire et suivant les obligations du PMS (plan maîtrise sanitaire) et du GEMRCN (groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition. Obligations relatives à l'alimentation) et sous contrôle d'un diététicien.

Le restaurant scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments.

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service.

Aucune discrimination visant à défavoriser une personne sur des fondements de son origine, sexe, situation de famille, apparence physique, vulnérabilité, handicap ne sera tolérée. La discrimination est illégale et sanctionnée dans toutes les situations.

Article 225-Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86](#)

Article 432-7Modifié par [LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 3](#)

Le service fonctionne sur place pour les enfants des écoles élémentaire et maternelle de la commune.

1. Modalité d'inscription:

La fréquentation du service de restauration scolaire est soumise à une inscription préalable obligatoire pour les différents temps : (scolaire, mercredis et pour les vacances).

L'inscription est à renouveler chaque année et se fait auprès du service périscolaire au centre des Coteaux de Mardié, via le portail famille (à partir de la rentrée scolaire 2017) ;

Différentes formules d'inscriptions existent :

- ✓ A l'année.
- ✓ Au trimestre
- ✓ Au mois
- ✓ A la semaine
- ✓ Occasionnelle

1.1. Tarification et facturation :

La facturation sera calculée au nombre de jours d'inscriptions.

1.2. Conditions d'annulation :

- ✓ Toute annulation doit être formulée par écrit. Les familles ont la possibilité d'annuler 7 jours avant la présence de l'enfant,
- ✓ A partir de septembre 2018, les annulations se feront dans les mêmes délais mais sur l'onglet famille du portail famille,
- ✓ L'annulation non formulée dans les délais génère une facturation des jours de présence prévus lors de l'inscription sauf en cas d'annulation pour raison de maladie ou d'accident de l'enfant, justifiée par un certificat médical. Le justificatif doit être parvenu au centre de loisirs des Coteaux de Mardié ou au restaurant scolaire au plus tard 5 jours après les jours de présence prévus. A défaut, les jours de présence prévus seront intégralement facturés.

2. Condition d'accueil :

2.1. En self continue pour les enfants de l'école élémentaire

Les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont inscrits sur des listes d'appel qui servent dans un premier temps, à l'équipe d'animation, à faire un pointage pour chaque enfant descendant déjeuner. Un roulement s'effectue en fonction des places disponibles en salle (par groupe de 12), chaque enfant remontant dans la cours après son repas terminé est repointé. Le service se déroule de 11h45 à 13h10.

2.2. En deux services pour les enfants de l'école maternelle

- ✓ **1 premier service** de 11h45 à 12h30 pour les enfants des petites et moyennes sections allant à la sieste à la suite du repas. Une fois le repas terminé, les enfants passent aux toilettes et vont à la sieste accompagnés par du personnel de service,
- ✓ **2^{ème} service** de 12h35 à 13h10 pour les moyennes et grandes sections ne faisant pas la sieste et participant aux TAPS.

2.3. Pour les enfants du centre de loisirs pour les mercredis et vacances

Les mercredis et vacances scolaires le self ne fonctionne pas. Les enfants d'élémentaire et maternelle déjeunent ensemble avec les animateurs dans la salle de réfectoire élémentaire ou sont installées pour l'occasion, des petites tables pour les plus petits.

2.4. Dans tous les cas

Les animateurs :

- ✓ Veillent avant le départ à la propreté des sanitaires,
- ✓ Veillent à communiquer les effectifs au plus tard à 10h (mercredi et vacances) et transmettent des effectifs précis,
- ✓ Les enfants restent prioritaires sur les personnels à la prise des repas.

2.5. les repas pour la halte garderie et les personnes âgées

Ceux-ci sont livrés sur place à la halte garderie et aux domiciles des personnes âgées en liaison froide avec un véhicule réglementaire suivant autorisation N°45-194-300 délivrée par le service départemental de la protection sanitaire alimentaire vétérinaire la distribution ou la livraison et assurés par les agents du restaurant scolaire.

2.6. Horaires du personnel

L'équipe est présente à partir de 7h00 et est joignable au 02-38-91-13-70 ou restaurant.scolaire@ville-mardie.fr.

- ✓ Lundi –mardi-jeudi : 7h00-16h30,
- ✓ Vendredi : 7h00-15h30,
- ✓ Mercredi : 7h30-14h00,
- ✓ Vacances scolaires du lundi au vendredi : 7h00-14h15.

3. Santé et hygiène

3.1. Prise de médicaments

L'équipe d'encadrement est régulièrement sollicitée pour la prise de médicaments ; De ce fait s'applique **le décret n 2002-885 du 3 mai 2002**.

Celui-ci fait référence aux accueils des enfants atteints de trouble de la santé, aux handicaps et à la prise de médicaments.

3.1.1. Pour les élémentaires

Nous autoriserons la prise de médicaments ou aiderons à celle-ci sous les conditions :

- ✓ Une demande écrite des parents,
- ✓ L'ordonnance originale précise du médecin traitant, indiquant la prise orale ou la posologie,
- ✓ Le médicament dans son emballage d'origine contenant la notice avec le nom de l'enfant,
- ✓ Lorsque l'enfant est capable de prendre seul son traitement sous simple surveillance d'un adulte qui assurera la conservation des médicaments à l'abri des autres enfants.

Les médicaments devront être remis au service restauration si sa prise est prescrite pour le midi. Des référents prendront en charge les médicaments dans leurs boîtes d'origine, la demande écrite des parents, l'ordonnance originale, les rangeront à l'abri des enfants, et notifieront dans un cahier.

3.1.2. Pour les maternels

Le décret du 1^{er} Août 2000 et la circulaire DGS/DAS du 4 juin 1999 encadre l'aide à la prise de médicaments des enfants de moins de 6 ans.

Mais tout comme pour les enfants d'élémentaire, les médicaments devront être déposés au restaurant scolaire, pour sa prise en charge et suivre le protocole de mise en place.

3.1.3. Autres cas, traitements longue durée

Une circulaire n 99-181 du 10 novembre 1999

Pour l'accueil des enfants et adolescents atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires, accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période il faut mettre en place un PAI (plan d'accompagnement individualisé).

Seuls les parents ou les directions scolaires peuvent en demander la mise en place.

Les équipes éducatives de la collectivité peuvent suggérer aux familles ou aux directeurs de mettre en place ce protocole.

3.2. Intolérance alimentaire /allergie alimentaire

Il est nécessaire de se rapprocher de la direction du groupe scolaire pour faire la demande de PAI (plan d'accompagnement individualisé), seulement après cette demande, l'accompagnement pourra se mettre en place.

- ✓ Il pourra être décidé d'un panier repas en fonction de la gravité de l'allergie et proposé à l'enfant à l'heure du repas. Les parents déposeront un repas pour leur enfant, qui sera mis dans un réfrigérateur prévu pour que celui-ci.
- ✓ Il pourra être décidé suivant la gravité de l'allergie la confection des repas par le restaurant scolaire, seul le médecin scolaire prendra la décision.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires devront être signalés dès leur inscription. Dans un premier temps, pour ce faire, une fiche sanitaire sera à remettre à la responsable de restaurant scolaire accompagnée d'un certificat médical.

3.3. Régime particulier

Pour les enfants ne mangeant pas de porc ou sans viande, se faire connaître dès le début d'année auprès du service restauration. Il sera confectionné un repas de substitution.

4. Sécurité et discipline

4.1. Règles de vie

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

4.2. Attitudes des enfants

Il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir : respect mutuel.

4.3. Se conformer aux règles

4.3.1. En venant déjeuner, l'enfant s'engage à :

✓ Avant le repas :

- Aller aux toilettes, tirer la chasse d'eau, laisser les lieux propres,
- Se laver les mains avant de passer à table,
- Se mettre en rang dans le calme,
- Ne pas bousculer ses camarades,
- Ne pas courir pour se rendre au restaurant scolaire,
- Passer et me servir tranquillement au self ou rentrer et m'asseoir calmement pour les maternelles.

✓ Pendant le repas :

- Rester correctement à table,
- Demander l'autorisation pour se lever et se déplacer,
- Manger proprement (je ne jette pas, ne joue pas avec la nourriture),
- Goûter et découvrir les aliments (je ne gaspille pas)
- Respecter mes camarades et personnel (pas d'insultes, de moqueries, de gros mots, ni bagarre, je ne réponds pas et j'écoute),
- Prendre soin du matériel et maintiens la propreté des locaux
- Parler doucement (je ne crie pas, je ne suis pas bruyant) pour ne pas gêner mes copains

4.3.2. Types de comportements non tolérés :

- ✓ Refus des règles de vie en collectivité,
- ✓ Remarques déplacées, agressives, insultantes,
- ✓ Jouer avec la nourriture,
- ✓ Usage de jouets pendant le repas (cartes, billes,...),
- ✓ Agressions physiques ou verbales envers les autres élèves ou adultes,
- ✓ Dégradations volontaires des biens,
- ✓ Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire feront l'objet de sanctions,
- ✓ L'enfant dont le comportement serait préjudiciable se verra déplacer à une autre table pour ne plus déranger personne,
- ✓ Une fois le repas terminé l'enfant restera avec le responsable pour discuter de son comportement,
- ✓ Il pourra se voir obligé de ramasser et nettoyer les lieux,
- ✓ En cas de mauvais comportements répétitifs les parents seront informés,
- ✓ Si aucun changement ne se produit, Monsieur le Maire ou Adjointe déléguée recevra les familles et pourra envisager une sanction.

4.3.3. *Les droits des enfants:*

- ✓ L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer,
- ✓ L'enfant peut à tout moment exprimer à la responsable un souci ou une inquiétude,
- ✓ L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade ...),
- ✓ L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

4.3.4. *Rôles et obligations des agents:*

- ✓ Veiller au bon déroulement des repas,
- ✓ Refuser l'introduction dans la salle de restauration d'objets dangereux ou gênants.,
- ✓ Assurer que les enfants observent une attitude et une tenue correctes,
- ✓ Proposer aux enfants de goûter les nouveaux plats.
- ✓ Ils apportent une aide aux plus petits et aident également au service,
- ✓ Les agents respectent les enfants. A ce titre, utiliser un langage adapté et ne pas utiliser des propos non acceptables,
- ✓ Les comportements portant préjudice aux enfants feront l'objet sanctions,
- ✓ Convocation auprès du responsable,
- ✓ Si les plaintes sont répétitives, il y aura convocation de la hiérarchie.